



LIVRET D'ACCUEIL

Route de Bossay – 37290 PREUILLY sur CLAISE

Tel. 02 47 91 20 20 Fax : 02 47 91 20 23

Site Internet : www.ehpadpreuillysurclaise.fr - e-mail : ehpad.preuilly@wanadoo.fr

Le mot du directeur

Vous avez choisi de venir vivre à l'EHPAD « Dauphin » (Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes) de Preuilley-sur-Claise.

Cet établissement, lieu de vie et de soins, a pour mission de vous accompagner dans votre vie quotidienne en vous assurant la protection, la sécurité, les soins et le suivi médical que requiert votre état.

A cet effet, du personnel formé et qualifié est là pour vous apporter bien-être et réconfort. Tous, nous avons à cœur de rendre votre séjour le plus agréable possible : n'hésitez pas à nous solliciter.

Pour ma part, je suis à votre disposition pour recevoir toutes vos remarques et vos suggestions : l'amélioration continue de la qualité est un souci constant et ne peut se faire qu'avec vous.

La Directrice

Sommaire

Présentation générale.....	4
Le fonctionnement.....	5
Organigramme	7
Accueil – Admissions.....	8
Votre chambre.....	12
La restauration	14
Le linge	16
Les soins	17
La vie sociale.....	19
Conditions financières.....	22
Charte des droits et libertés	24

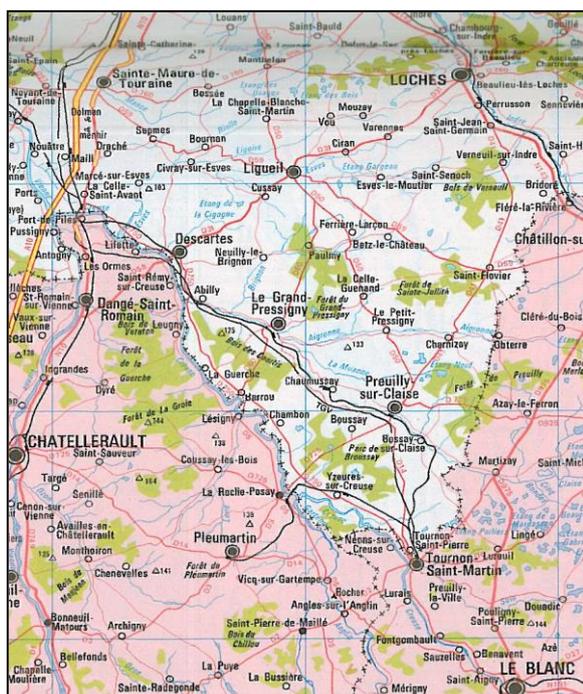
Présentation générale

Preuilly-sur-Claise, village de 1004 habitants situé aux confins de la Touraine, du Berry et du Poitou se trouve à 80 kms de Tours, 35 kms de Loches et 35 kms de Châtellerault.

L'EHPAD (Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes) « Dauphin » compte 89 lits dont 29 sont réservés à l'accueil de personnes désorientées.

Il gère un service de soins infirmiers à domicile de 25 places pour personnes âgées, 5 places pour personnes handicapées, ainsi qu'une équipe spécialisée Alzheimer.

En outre, il propose un service de portage de repas à domicile.



Le fonctionnement

L'EHPAD « Dauphin » est un établissement public autonome géré par un Conseil d'Administration et un Directeur.



Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'établissement et délibère sur des points tels que le projet d'établissement, le budget, les tarifs, le règlement de fonctionnement...

Il est présidé par Monsieur Jean-Paul CHARRIER, Maire de Preuilly-sur-Claise et comprend des représentants élus des résidents.

En mars 2022, les représentants titulaires des familles et des résidents au Conseil d'Administration sont:

- M. Patrick CRON
- Mme Simone PROUTEAU

La direction de l'établissement est assurée par :

Mme Elodie BADET (elodiebadet.direction@outlook.fr)

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS), composé de représentants des familles, des résidents, du personnel et du conseil d'administration, est consulté sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. En mars 2022 ont eu lieu les élections.

Les représentants titulaires et suppléants au Conseil de la Vie Sociale sont:

Pour les résidents :

Membres titulaires

Membres suppléants

Mme Simone PROUTEAU (Présidente)

Mme Gilberte GUILLOT

M. Michel REBOURG

M. André MARJEAULT

Pour les familles :

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Patrick CRON (Vice Président)

M. Thierry CAVIGOLI

Mme Michelle DUGUE

M. Michel CHAIGNEAU

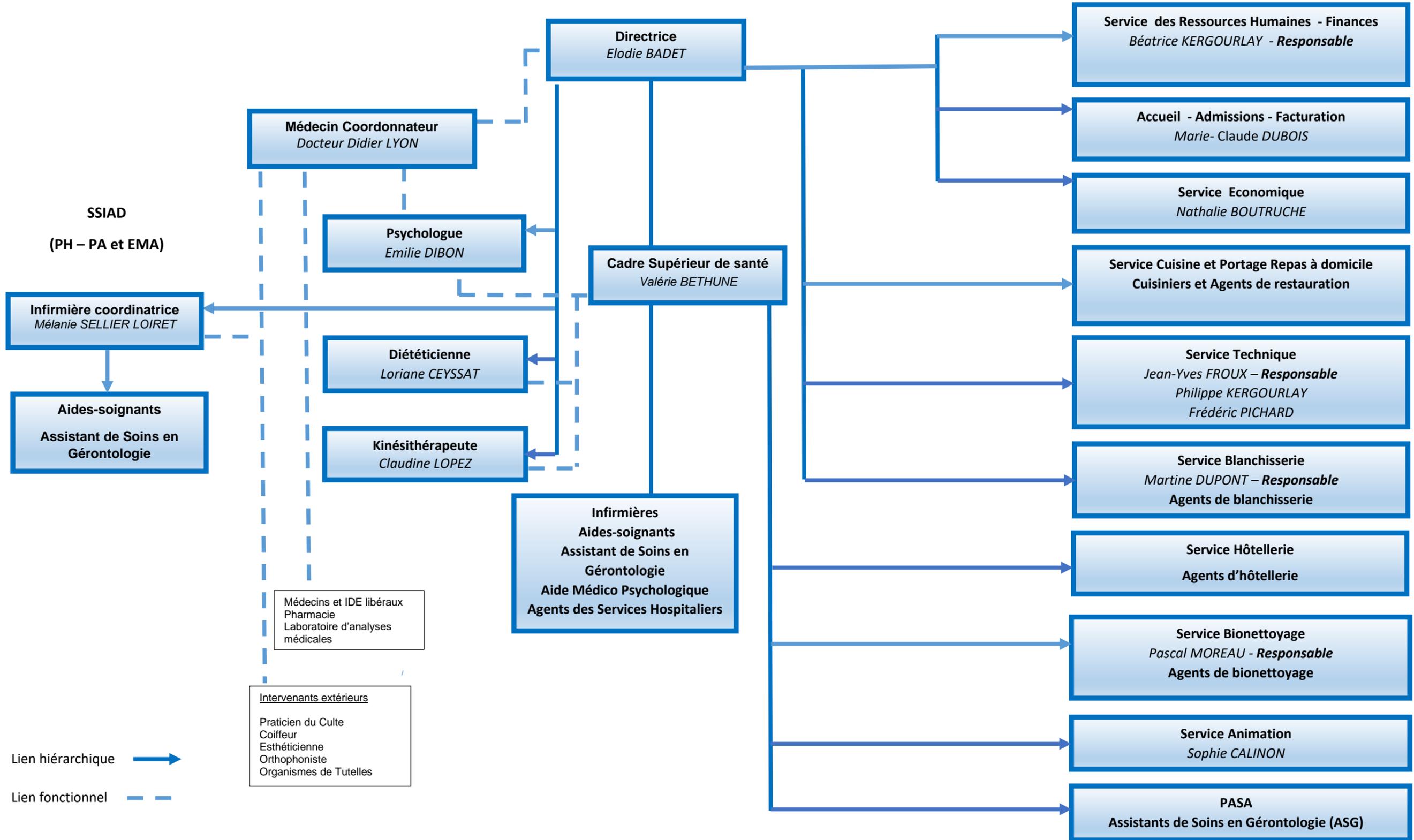
Pour la commune de Preuilly-sur-Claise :

M. Henry ROBERT – Adjoint au Maire



ORGANIGRAMME EHPAD « DAUPHIN » PREUILLY SUR CLAISE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Président et Maire
Jean-Paul CHARRIER



Accueil - Admissions

L'établissement accueille des personnes âgées de 60 ans et plus. Une dérogation peut être accordée par le Conseil Départemental aux personnes de moins de 60 ans qui en font la demande.

Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de l'aide sociale.

Il répond aux normes d'attribution de l'allocation logement.

A l'entrée, le résident s'engage à régler les frais de séjour dont il est redevable.

Admissions

Le dossier d'admission comprend :

- Une fiche de renseignements administratifs (à remplir par vos soins)
- Un certificat médical (à faire remplir par votre médecin traitant ou par un médecin hospitalier, le cas échéant)
- Un questionnaire d'habitudes de vie
- Le règlement de fonctionnement
- Un contrat de séjour



Vous devrez y joindre (au moment de votre entrée) :

- La copie de votre livret de famille,
- Votre carte Vitale ainsi que l'attestation fournie par votre caisse de sécurité sociale,
- Votre attestation d'assurance complémentaire (Mutuelle), le cas échéant,
- Une attestation responsabilité civile,
- Une copie de votre contrat obsèques, le cas échéant,
- La liste des coordonnées de vos enfants ou personnes proches,
- La copie de votre jugement de protection, le cas échéant,
- La copie de votre notification APA si vous en êtes bénéficiaire,
- Un état de votre situation financière,
- La copie de votre carte d'identité,
- Une photo d'identité, (facultative)
- Si vous souhaitez que l'établissement se charge de faire une demande d'allocation logement :
 - ~ votre dernier avis d'imposition,
 - ~ les derniers avis de déclaration fiscale des caisses de retraite
 - ~ 1 relevé d'identité bancaire (RIB)

Au vu des renseignements médicaux transmis par votre médecin traitant (ou un médecin hospitalier, le cas échéant), le médecin coordonnateur de l'établissement donnera son avis sur votre admission éventuelle. Ensuite, en fonction de la place disponible, le Directeur prononcera l'admission. La date de mise à disposition de la chambre sera alors fixée d'un commun accord (cette date constituera le point de départ de la facturation).

Une visite préalable de l'établissement vous sera proposée.

Le service des admissions, ouvert de 8h30 à 17h30, est là pour répondre à vos questions et vous aider dans vos démarches.

Argent et objet de valeur

Sous réserve d'éventuelles mesures de protection juridique, le résident peut disposer librement de son patrimoine et de ses revenus et conserver des biens, effets et objets personnels.

Par prudence, il est toutefois vivement recommandé au résident de ne garder avec lui que ce qu'il juge strictement indispensable en matière d'argent, de bijoux ou d'objets de valeur.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces biens.

Le personnel de l'établissement n'est pas autorisé à assurer la gestion financière des résidents et ne peut percevoir aucun pourboire.



Choix des prestataires de soins

Au moment de votre arrivée, il vous sera demandé de choisir les prestataires de soins qui seront sollicités en cas de besoin (médecin traitant, établissement hospitalier en cas d'hospitalisation, ambulancier,...).

Personne de confiance

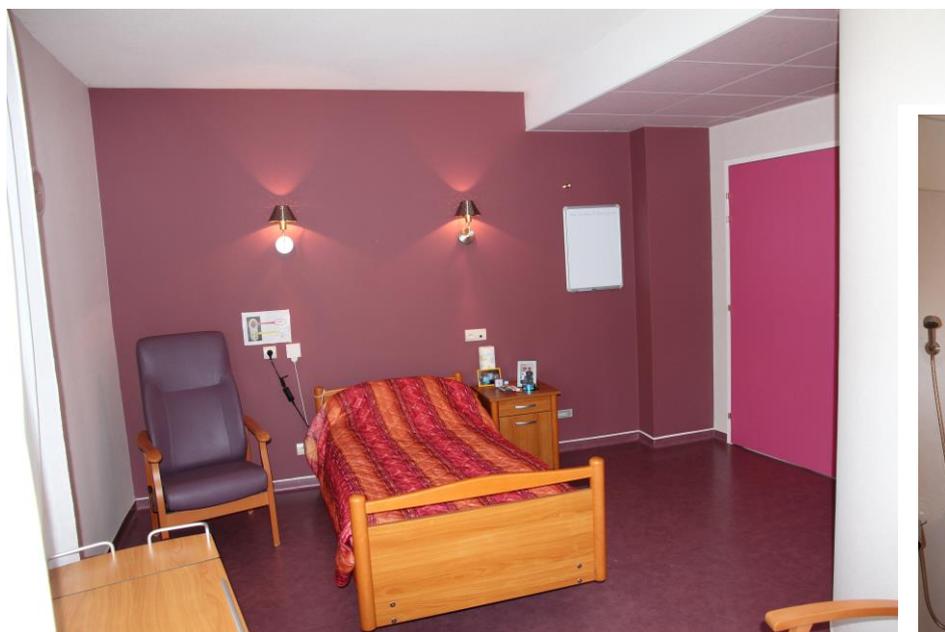
Vous pouvez désigner (par écrit, obligatoirement) une personne de confiance qui sera consultée au cas où vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté ou de recevoir toute l'information nécessaire. Cette personne pourra également vous accompagner dans vos démarches et assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions. Cette désignation est révoquant à tout moment (par écrit).

Votre chambre

Une chambre vous sera attribuée en fonction de vos souhaits, des disponibilités et de votre état de dépendance. L'établissement dispose de 89 chambres individuelles.

Toutes les chambres sont dotées d'un cabinet de toilette avec lavabo, WC et douche (pour la plupart). Elles sont équipées d'un système « appel-malades » et la surveillance est assurée par le personnel 24H/24.

Un système de détection incendie équipe l'ensemble des locaux et le personnel bénéficie régulièrement de séance de formation à la prévention et à la lutte contre l'incendie.



Personnalisation

La chambre est meublée par l'établissement. Toutefois, il vous est possible de la personnaliser en apportant de petits meubles, des bibelots, tableaux, photos...

Entretien

Le ménage ainsi que les petits travaux de réparation sont assurés par le personnel de l'établissement.

Téléphone

Vous disposerez, si vous le souhaitez, d'une ligne téléphonique dans votre chambre vous permettant de recevoir des appels de vos proches et de passer des communications. Dans ce cas, des frais d'ouverture de ligne de 22,05 € vous seront facturés ainsi qu'un abonnement mensuel de 5,25 € et les consommations au tarif de 0,20 € l'unité téléphonique.

Assurances

L'établissement assure les résidents pour les dommages dont ils pourraient être la cause (responsabilité civile en raison des accidents corporels et/ou matériels causés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement).

Toutefois, cette assurance ne couvre pas les biens détenus à l'extérieur de l'établissement (biens immobiliers, par exemple) que vous devrez continuer à assurer.

La restauration

Les repas sont fabriqués sur place, de manière traditionnelle, par les cuisiniers de l'établissement et ce, dans le respect des règles d'hygiène les plus strictes.



Ils sont servis en salle à manger. Toutefois, de façon exceptionnelle, ils pourront vous être servis en chambre si votre état de santé le nécessite et après avis de l'équipe soignante.

Horaires des repas

PETIT-DEJEUNER	Salle à Manger	Entre 7 h 30 et 8h30
	Chambre	A partir de 7h00
DEJEUNER	Salle à Manger	12 H 00
COLLATION		vers 15 H 30
DÎNER	Salle à Manger	18 H 00 dans les unités d'hébergement et au lieu de vie 18h30 en salle à manger
	Chambre	18 H 00

Les menus

Ils sont établis par la diététicienne et affichés dans l'établissement.

Une commission des menus se réunit tous les trimestres pour examiner toutes les questions relatives à la restauration. Vous serez invité(e) à y participer.

Si vous vous absentez pour un repas, n'oubliez pas de prévenir le personnel.



Les régimes et les particularités

Les régimes médicalement prescrits sont pris en compte.

Si vous n'appréciez pas tel ou tel mets, signalez-le au personnel : un plat de remplacement vous sera proposé.

Denrées périssables

Les résidents sont invités à veiller à la bonne conservation des denrées périssables entreposées dans leur chambre. Le personnel est autorisé à intervenir pour les aider à respecter cette consigne.

Le linge

L'établissement dispose d'une blanchisserie sur place. Elle est ouverte de 8h30 à 15h00.



Le linge de maison

Le linge de maison (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni et entretenu par l'établissement.

Le linge personnel

Un trousseau est donné à titre indicatif mais doit bien sûr tenir compte de vos habitudes vestimentaires et de votre état de dépendance.

Tout votre linge personnel doit être marqué à vos nom et prénom entiers, à l'aide d'étiquettes brodées et cousues.

Son entretien (lavage, repassage) est assuré par l'établissement à l'exception des textiles fragiles. Bien entendu, si vous le souhaitez, il vous sera possible de le prendre en charge : dans ce cas, prévenez le personnel du service.

Les petits travaux de couture (boutons, raccommodage) ne sont pas assurés par la lingerie de l'établissement.

Les soins

Du personnel formé et qualifié (infirmières D.E., aides-soignants, agent des services hospitaliers qualifiés) est là pour vous assurer les meilleurs soins.

Les soins d'aide à la vie quotidienne

Le personnel s'emploiera à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible en vous aidant, si nécessaire, à accomplir les gestes essentiels à la vie quotidienne, sans toutefois se substituer à vous.

Les produits de toilette (savon, shampoing, eau de Cologne, dentifrice...) ne sont pas fournis par l'établissement : il vous appartiendra d'en assurer l'approvisionnement régulier.

Les soins médicaux

- Le médecin traitant : vous conserverez le libre choix de votre médecin traitant.
- Les médicaments sont fournis par une pharmacie de ville et sont à la charge du résident.
- Les frais de radiologie (actes simples) et de laboratoire sont à la charge de l'établissement. Les actes complexes tels que scanner, IRM,... restent à la charge du résident.

- Les honoraires des intervenants libéraux (médecins généralistes, kinésithérapeute...) sont à la charge de l'établissement. En revanche, les honoraires des spécialistes sont à la charge du résident.

Attention ! Les transports médicaux sont à la charge du résident (avec prise en charge des caisses d'assurance maladie le cas échéant).

Il est recommandé de souscrire une assurance maladie complémentaire auprès de la mutuelle ou de l'assureur de son choix.

Le médecin coordonnateur

Un médecin coordonnateur, titulaire d'une capacité en Gériatrie est présent une journée par semaine.

Son rôle consiste à coordonner les soins prodigués aux résidents par les différents intervenants médicaux et paramédicaux, et à en garantir la qualité.

Le Docteur Didier LYON est à votre disposition pour toute question relative à cette coordination :

~ les MERCREDI, de 9h00 à 18h00

Vous pouvez le joindre au : 02 47 91 20 26

La vie sociale

Chacun est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble (dans le respect toutefois de l'organisation du service).



L'animation

L'animation fait partie de la vie de l'établissement : le personnel et des bénévoles s'y emploient quotidiennement.

Ainsi, des activités hebdomadaires sont proposées. Elles font l'objet d'un affichage et chacun est invité à y participer.

En outre, des animations ponctuelles, pouvant donner lieu à une participation financière, sont organisées.

Les visites

Vos amis et vos proches sont les bienvenus.

Si les visites ont lieu de préférence entre 11H et 20H, elles sont également possibles en dehors de ces horaires, à condition toutefois de ne pas gêner le fonctionnement du service. Pour des raisons de sécurité, les portes de l'établissement sont fermées entre 21h00 et 6h30.

Dans la limite des places disponibles (12 convives au maximum lors d'un même repas), l'invitation à déjeuner de parents ou d'amis est possible et doit être sollicitée au plus tard 72H auparavant au secrétariat. Cette possibilité est offerte tous les jours de l'année.

Prix du repas « Accompagnant » au 1^{er}/01/2024:

- en semaine et le dimanche hors jours de fête : 10.35€
- les jours fériés : 21.55€

Les sorties

Vous êtes libre d'aller et venir.

En cas d'absence lors d'un repas ou pour la nuit, et ceci afin d'éviter toute inquiétude, prévenez le personnel du service.

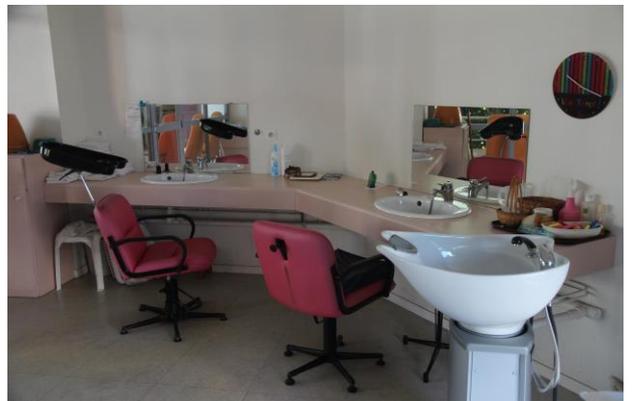
La porte d'entrée est fermée de 21H00 à 6H30 : un interphone permet d'en demander l'ouverture par le personnel.

Le courrier

Le courrier est distribué quotidiennement dans la matinée. Une boîte aux lettres est à votre disposition pour le départ du courrier à l'accueil. La levée a lieu à 12h00, du lundi au vendredi.

Prestations extérieures

- Vous pourrez bénéficier des services d'un coiffeur, d'un pédicure, etc... comme vous l'auriez fait à domicile. Il vous appartiendra alors de régler directement le prestataire choisi.



Un salon de coiffure équipé est à la disposition des professionnels.

- Deux fois par an, une vente de vêtements est organisée dans l'établissement.

Pratique religieuse et philosophique

La liberté de conscience est un droit reconnu à tous. Ce droit s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui. Les personnels et les résidents s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande. Chaque mois une messe est célébrée dans l'établissement.

Conditions financières

Le prix de journée est composé :

- d'un **tarif « hébergement »**, facturé intégralement.

Au 1^{er}/05/2023, il est de :

- **57.67€**
- de 3 **tarifs « dépendance »** liés au GIR (Groupe Iso-Ressources) : seul le tarif correspondant au GIR 5-6 est facturé aux bénéficiaires de l'APA (le surcoût des tarifs « GIR 1-2 » et « GIR 3-4 » est versé directement à l'établissement par les Conseils Départementaux au titre de l'APA selon la notification d'attribution de l'aide, sous réserve de dispositions propres à chaque département et de votre situation au regard de vos droits APA).

Au 1^{er}/05/2023, les tarifs sont de :

- GIR 1-2 : **20.72 €**
- GIR 3-4 : **13.15 €**
- GIR 5-6 : **5.58 €**

Ils sont fixés annuellement par le Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire sur proposition du Conseil d'Administration. L'arrêté fait l'objet d'un affichage dans l'établissement dès réception.

En outre, l'établissement perçoit de la caisse d'Assurance Maladie une dotation globale de soins destinée à couvrir, pour l'essentiel, les frais de personnel médical, infirmier et aide-soignant, les médicaments et les honoraires des médecins et kiné.

Facturation

Les frais de séjour sont payables mensuellement, à terme à échoir, à réception du titre de recette expédié par la paierie départementale de Tours.

Allocation logement

Un dossier de demande d'allocation logement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire ou de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre et Loire pourra être établi à votre arrivée et actualisé chaque année par le personnel chargé de l'accueil. Des documents vous seront réclamés à cet effet.

Aide sociale

Si vos ressources sont insuffisantes pour faire face au règlement de vos frais de séjour, une demande d'aide sociale pourra être faite auprès du Conseil Départemental de votre département. Le personnel chargé de l'accueil est à votre disposition pour vous aider dans vos démarches.

Charte des droits et libertés

de la personne accueillie (annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003)



Article 1 : PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions ou convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut-être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne le droit de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches.

Article 10 : DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.